Polynésie française
Subdivision Administrative des Iles Sous Le Vent

COMMUNE DE U T U R O A

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL N°184 / 2026 du 29/10/2026
Portant règlementation temporaire de la circulation routière Pour une manifestation soirée Halloween, dans la commune de UTUROA

Ampliations :

Gendarmerie	1
Police municipale	1
Brigade des pompiers	1
DEQ	1
Demandeur	1
Commune Uturoa	1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Le ……30 OCT. 2026……

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

Le ……30 OCT. 2026……
et télétransmis au service de l'Etat

Le ……

Le Maire,

COMMUNE DE UTUROA ★ RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE ★ Mairie République Française

Matahi BROTHERSON

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales modifié applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
VU le code de la route modifié de la Polynésie française ;
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;
VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;
VU le courriel, courrier et plans fournis du demandeur, Monsieur CHALONS Hiria, Président de l'association Uturoa Centre-Ville en date du 02 octobre 2026, organisateur de la manifestation pour la fermeture d'une portion de route sur l'Avenue du Maire Marcel TIXIER RT 131, zone comprise entre le carrefour de la BT à l'Ouest et le magasin Nautisport à l'Est ;
VU les courriels et courriers actualisés reçus le mercredi 28/10/2029 ;

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation routière constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant le courriel, courrier et plans fournis du demandeur, Monsieur CHALONS Hiria,, Président de l'association Uturoa Centre-Ville en date du 02 ocotbre 2026, organisateur de la manifestation ;

Considérant les courriels et courriers actualisés reçus le mercredi 28/10/2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le maintien de l'ordre public, de la sécurité, de la sûreté, de la tranquillité et de la salubrité publique lors de la manifestation ;

- A R R Ê T E –

Article 1 : Dans le cadre d'une manifestation « soirée Halloween » organisée par et sous la responsabilité de Monsieur le Président de de l'association UCV, la circulation automobile (véhicules de toute nature) **sera fermée, déviée ou alternée le vendredi 30 octobre 2026 à partir de 17h00 à 23h00**

Route(s) concernée(s) : **RT 131 Est, zone comprise entre le rond-point Est du magasin Carrefour Market et la route communicante située entre les parcelles AD21 et AD22.**

1) Fermeture complète de la RT 131 Est, Avenue du Maire Marcel TIXIER, zone comprise entre le carrefour du parking de la BT côté Ouest et l'angle Nord-Ouest du magasin Carrefour Market côté Est.

2) Dispositif de sécurité élargi sur la RT 131, côté Est par rapport à la zone fermée, par la mise en place d'un barrage filtrant au niveau du rond-point, permettant l'accès **uniquement** aux usagers de la route souhaitant se rendre au magasin Carrefour Market de 17h00 à 19h00. Et de 19h00 à 23h00, cette zone restera complètement fermée.

Article 2 : Un dispositif de sécurité sera déployé pour la circulation routière aux moyens de panneaux de signalisations, de rubans plastiques rouges et blancs, de cônes et de barrières métalliques en vue de réglementer et d'indiquer le sens de circulation routière.

Article 3 : Des agents de sécurité missionnés par l'Association Uturoa centre-ville se positionneront sur la route RT 131 et à chaque extrémité de la zone fermée, à l'Ouest et au Rond-point Est, afin de s'assurer du maintien en place des barrières de sécurité et de la gestion de filtrage des véhicules devant se rendre au magasin Carrefour Market.

Article 4 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité donnée par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Article 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, les véhicules prioritaires de secours et de sécurité puis ceux faisant partis de l'organisation sont autorisés en cas de nécessité à accéder dans la zone réglementée. Ils devront se conformer aux directives données par les agents du service de la Police Municipale.

Article 6 : Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de télérecours citoyens accessibles à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 8 : Le Commandant de la BTA Gendarmerie de Raiatea, le Chef de service de la Police Municipale et le Président de l'association UCV sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Maire,

COMMUNE D'UTUROA
RAIATEA - POLYNÉSIE FRANÇAISE
République Française

Matahi BROTHERSON